



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 98

Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

Présentation

**Présenté par
M. Bernard Landry
Ministre des Affaires internationales, de l'Immigration
et des Communautés culturelles**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

À cette fin, le projet de loi indique quels sont les immunités et privilèges fiscaux accordés à l'égard des missions diplomatiques et consulaires. Il prévoit que de tels privilèges et immunités pourront aussi être accordés à l'égard d'organisations internationales.

Projet de loi 98

Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

SECTION I

APPLICATION

1. Le présent chapitre a pour objet d'assurer la mise en œuvre des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

« agent diplomatique » : le chef de la mission diplomatique ou un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique;

« chef de la mission diplomatique » : la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité;

« chef de poste consulaire » : la personne chargée d'agir en cette qualité;

« domestique privé » : les personnes employées au service domestique d'un membre de la mission diplomatique, qui ne sont pas des employés de l'État accréditant;

« employé consulaire » : toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire ;

« fonctionnaire consulaire » : toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires ;

« locaux de la mission diplomatique » : les bâtiments ou les parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission diplomatique, y compris la résidence du chef de la mission diplomatique ;

« locaux consulaires » : les bâtiments ou les parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire ;

« membre du personnel privé » : une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire ;

« membres de la mission diplomatique » : le chef de la mission diplomatique et les membres du personnel de la mission diplomatique ;

« membres du personnel administratif et technique » : les membres du personnel de la mission diplomatique employés dans le service administratif et technique de la mission diplomatique ;

« membres du personnel de la mission diplomatique » : les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission diplomatique ;

« membres du personnel de service » : les membres du personnel de la mission diplomatique employés au service domestique de la mission diplomatique ;

« membres du personnel de service d'un poste consulaire » : toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire ;

« membres du personnel diplomatique » : les membres du personnel de la mission diplomatique qui ont la qualité de diplomates ;

« membres du poste consulaire » : les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service d'un poste consulaire ;

« poste consulaire » : tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire.

SECTION II

IMMUNITÉS

3. Les locaux des missions diplomatiques sont inviolables. Il n'est pas permis aux policiers ou à toute autre personne chargée de l'application d'une loi du Québec d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission diplomatique.

Les locaux de la mission diplomatique, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission diplomatique, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les locaux consulaires sont inviolables. Les policiers ou toute autre personne chargée de l'application d'une loi du Québec ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes les dispositions appropriées doivent être prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective doit être versée à l'État d'envoi.

5. Les archives et les documents d'une mission diplomatique ainsi que les archives et les documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière sont inviolables à tout moment et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Cette inviolabilité s'applique également aux archives et aux documents d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

6. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires doivent être traités avec le respect qui leur est dû et en prenant toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

7. Tout agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile, administrative et pénale, sauf s'il s'agit :

1° d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire du Québec, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission diplomatique ;

2° d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure, comme liquidateur de succession, administrateur, héritier ou légataire particulier, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant ;

3° d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique en dehors de ses fonctions officielles.

L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

8. Les fonctionnaires consulaires et, s'ils ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction civile, administrative et pénale pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

1° résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi ;

2° intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé au Québec par un véhicule, un navire ou un aéronef.

9. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures civiles, administratives et pénales. Les employés consulaires et les membres du personnel de service d'un poste consulaire ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au troisième alinéa. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Celui-ci peut donner son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire ou, si cela est suffisant, ne faire qu'une déclaration écrite.

Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou de produire la correspondance et les documents officiels qui s'y rapportent. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

10. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui résident avec celui-ci bénéficient des immunités mentionnées dans l'article 7, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens canadiens.

Les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique ainsi que les membres de leur famille qui résident avec eux bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, des immunités mentionnées à l'article 7, sauf que l'immunité de juridiction mentionnée au premier alinéa de l'article 7 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du personnel de service de la mission diplomatique qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

11. L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 10. L'État d'envoi peut également renoncer à l'immunité de juridiction à l'égard des membres d'un poste consulaire.

La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve du troisième alinéa, et doit être communiquée par écrit au chef du Protocole au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Si le bénéficiaire de l'immunité de juridiction en vertu des articles 7, 8 ou 10 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte demeure nécessaire.

SECTION III

PRIVILÈGES FISCAUX

12. L'État accréditant et le chef de la mission diplomatique sont exempts de tous impôts et de toutes taxes, provinciaux, municipaux ou scolaires au titre des locaux de la mission diplomatique dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à ces impôts et ces taxes lorsque, d'après la loi, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État accréditant ou avec le chef de la mission diplomatique.

13. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et de toutes taxes, provinciaux, municipaux ou scolaires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à ces impôts et à ces taxes lorsque, d'après la loi, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet État.

14. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa et, le cas échéant, d'une entente de sécurité sociale conclue entre le Québec et un pays donné, les agents diplomatiques et les membres du poste consulaire sont, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'État accréditant ou à l'État d'envoi, selon le cas, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être édictées sous le régime des lois du Québec.

L'exemption prévue au premier alinéa s'applique également aux domestiques privés et aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique ou des membres du poste consulaire, selon le cas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° ils ne sont pas citoyens canadiens ou ne sont pas résidents permanents du Canada;

2° ils sont soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État accréditant ou l'État d'envoi, selon le cas, ou dans un État tiers.

L'agent diplomatique ou les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale québécoise imposent à l'employeur.

L'exemption prévue aux premier et deuxième alinéas n'exclut pas la participation volontaire aux régimes de sécurité sociale du Québec pour autant qu'elle est admise par les lois et les règlements qui s'y rapportent.

15. Les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada sont exempts de tous impôts et de toutes taxes, personnels ou réels, provinciaux, municipaux ou scolaires, à l'exception :

1° sous réserve des articles 12 et 13, des impôts et des taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire du Québec, à moins qu'ils ne les possèdent pour le compte de l'État accréditant ou de l'État d'envoi, selon le cas ;

2° des impôts et des taxes sur les revenus privés qui ont leur source au Canada ;

3° des impôts et des taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

4° sous réserve des articles 12 et 13, des droits d'enregistrement, de greffe et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

Les membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou les salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu du Québec doivent

respecter les obligations que les lois et les règlements imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

16. Les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique, ainsi que les membres de leurs familles résidant avec eux, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, des privilèges mentionnés aux articles 14 et 15.

17. Les fonctionnaires consulaires honoraires qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada sont exemptés de tous les impôts et de toutes les taxes sur les indemnités et les émoluments qu'ils reçoivent de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

18. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui résident avec lui bénéficient des privilèges mentionnés aux articles 14 et 15, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens canadiens.

Les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière visé à l'article 15 qui résident avec lui bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, des privilèges mentionnés aux articles 14 et 15.

Les membres de la famille d'un employé consulaire résidant avec lui, qui ne sont ni citoyens canadiens, ni résidents permanents du Canada, bénéficient des privilèges mentionnés aux articles 14 et 15, pourvu que l'employé consulaire soit visé à l'article 15 et soit employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière.

19. Les membres du personnel de service de la mission diplomatique qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada bénéficient de l'exemption des impôts et des taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 14.

Les domestiques privés des membres de la mission diplomatique qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada sont exemptés des impôts et des taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Les membres du personnel de service d'un poste consulaire qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada sont exempts des impôts et des taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Le présent chapitre s'applique à toute personne, au sujet de laquelle un avis de nomination a été communiqué, conformément aux usages internationaux, au chef du Protocole au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

21. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements du Québec.

22. Les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

Les dispositions du premier alinéa n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie de bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres personnes ou organismes, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, ces bureaux ne sont pas considérés aux fins du présent chapitre comme faisant partie des locaux consulaires.

23. Tout bénéficiaire des privilèges et immunités prévus par le présent chapitre commence à en jouir dès son entrée en fonction.

Lorsque les fonctions d'un bénéficiaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou de son personnel, cessent automatiquement.

Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction civile, administrative et pénale subsiste sans limitation de durée.

En cas de décès d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire québécois.

24. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

1° aux employés consulaires et aux membres du personnel de service d'un poste consulaire qui exercent au Québec une occupation privée de caractère lucratif;

2° aux membres de la famille d'une personne mentionnée au paragraphe 1° et aux membres de son personnel privé;

3° aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes au Québec une occupation privée de caractère lucratif.

L'article 4 ne s'applique pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 et les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à ce dernier.

25. Le gouvernement peut, par décret, disposer qu'un bureau d'une province, État ou dépendance d'un État étranger ou de toute autre entité similaire de celui-ci, ainsi que les personnes qui lui sont associées bénéficient, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, de la totalité ou d'une partie des privilèges et immunités dont bénéficient en vertu de la présente loi les postes consulaires et les personnes ayant un lien avec eux.

Ce décret est pris sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre des Finances lorsqu'il a pour objet de conférer un privilège fiscal, ainsi que du ministre du Revenu lorsque ce privilège est relatif à des droits prévus par une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

26. Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, par arrêté, retirer ou restituer, en tout ou en partie, les privilèges et immunités octroyés en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE II

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

27. Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure, avec une organisation internationale regroupant des États, une entente relative aux immunités de juridiction et d'exécution, à l'inviolabilité, aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie en faveur de l'organisation et de l'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

1° les membres d'une représentation d'un État membre auprès de cette organisation, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel;

2° les fonctionnaires et les préposés de cette organisation, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel.

28. Toute entente conclue en vertu de l'article 27, à l'exception d'une entente visée à l'article 32, entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

29. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prescrire les mesures requises pour l'application des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires conférés par la présente loi;

2° exonérer des droits prévus par une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu, aux conditions qu'il prescrit :

a) les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire au sens du chapitre I, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel;

b) toute organisation internationale ayant conclu une entente en vertu de la présente loi, y compris ses organes subsidiaires, ainsi que toute catégorie de personnes visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 27.

30. Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministre du Revenu recommandent conjointement tout règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 29.

Un règlement publié en vertu de l'article 29 concernant un privilège fiscal peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à son entrée en vigueur, mais non antérieure à l'année 1972.

31. Le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à l'exonération

des droits prévus par une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu dont l'application relève du ministre du Revenu.

32. Les ententes conclues entre le Québec et des organisations internationales regroupant des États avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sont réputées conclues en vertu de la présente loi.

33. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).